AFRICAN UNION



UNION AFRICAINE UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

JOSEPH MUKWANO

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N°021 / 2016

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES



A SEA

La Cour composée de : Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente, Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ, Ben KIOKO, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, Angelo V. MATUSSE, Juges; et de Robert ENO, Greffier.

En application de l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), le Juge Augustino S. L. RAMADHANI, Président de la Cour, de nationalité tanzanienne, s'est abstenu de siéger dans cette affaire.

En l'affaire:

JOSEPH MUKWANO

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

I. Objet de la requête

 La Cour a reçu, le 5 avril 2016, une requête introductive d'instance de Joseph Mukwano (ci-après dénommé «le Requérant») contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée «le Défendeur»), alléguant que le Défendeur a violé ses droits de l'homme.

2. Le Requérant, actuellement incarcéré à la prison centrale de Butimba, a été condamné à mort par la Haute Cour de Tanzanie à Bukoba, le 15 juillet 2010, peine capitale confirmée le 7 mars 2013 par la Cour d'appel de Tanzanie, qui est la plus haute instance de Tanzanie. Le Requérant a introduit devant la Cour d'appel un recours en révision de sa décision en 2013.

3. Le Requérant allègue notamment que :

- (a) La Cour d'appel a commis une erreur en confirmant la condamnation prononcée à son encontre par la Haute Cour alors que cette condamnation était à tort fondée sur la possession des objets volés
- (b) La Cour d'appel a commis une erreur en confirmant la condamnation prononcée à son encontre par la Haute Cour alors que cette condamnation était fondée sur des déclarations/confessions extra-judiciaires faites par lui-même et ses co-accusés.

II. Procédure devant la Cour

La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 5 avril 2016.

5. Conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour, par notification datée du 10 mai 2016, le Greffe a signifié la requête à l'État Défendeur.

III. Compétence

- 6. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.
- 7. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*¹.
- 8. L'article 3(1) du Protocole dispose que «la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».

¹ Voir requête n°002/2013 Commission africaine des droits de l'homme des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n°006/2012 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n°004/2011 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

- 9. L'État Défendeur a ratifié la Charte le 9 mars 1984, le Protocole le 10 février 2006 et est partie aux deux instruments ; il a également fait la déclaration prévue à l'article 34(6) le 29 mars 2010, déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément à l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.
- 10. Les droits ayant fait l'objet de violations alléguées dont le Requérant se plaint sont protégés par les dispositions de l'article 3(2) de la Charte. La Cour a donc la compétence rationae materiae pour connaître de l'espèce.
- 11. À la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence prima facie, pour examiner de la requête.

IV. Sur les Mesures provisoires

- 12. Le Requérant n'a pas demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.
- 13. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement intérieur, la Cour peut ordonner des mesures provisoires d'office « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes », et « qu'elle

estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice. »

- 14. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.
- 15. Le Requérant est condamné à mort et la Requête semble révéler une situation d'extrême gravité, ainsi qu'un risque de dommages irréparables pour lui.
- 16. Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'exécution de la peine de mort susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus par l'article 3(2) de la Charte, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.
- 17. La Cour constate que la Requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables des droits des Requérants protégés par l'article 3(2) de la Charte, si la peine de mort venait à être exécutée.
- 18. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une Ordonnance portant mesures provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

19. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la Requête.

Par ces motifs,

- 20. La Cour, à l'unanimité, ordonne au Défendeur:
 - a) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre des Requérants, en attendant la décision relative à la requête principale ; et
 - b) de faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Fait à Arusha, ce troisième jour du mois de juin 2016, en anglais, en français, en portugais et en arabe, la version anglaise faisant foi.

ACS F.O.

_				,	
S	Ĭ.	a	n		W
	В	У		C	0

Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente

Currel

Gérard NIYUNGEKO, Juge

Fatsah OUGUERGOUZ, Juge

Falkets ugueropu

Duncan TAMBALA, Juge

phills

Sylvain ORÉ, Juge

2

El Hadji GUISSÉ, Juge

M. Jum

Ben KIOKO, Juge

Remondary.

Rafâa BEN ACHOUR, Juge

Solomy B. BOSSA, Juge

Solotty B. BOSSA, Juge

Angelo V. MATUSSE, Juge

Aug tetum

ARUSHA AN ARUSHA AN ARUSHA AN ARUSHA AN ARUSHA AN ARUSHA AN ARUSHA ARUSH

Et

Robert ENO, Greffier.